

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600408

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2016, Mme X., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 19 mai 2016 décidant le remboursement, par elle, de la somme de 425 098 F CFP ensemble, le rejet de son recours gracieux en date du 18 septembre 2016 ;

2°) d'enjoindre au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie d'ordonner de lui reverser la somme de 425 098 F CFP ;

3°) de condamner solidairement l'Etat et la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le principal du collège de (...) a donné un avis favorable à sa demande d'autorisation de cumuler pendant l'année scolaire débutant en février 2015 son activité d'enseignante au collège avec celle d'enseignante auprès de l'Université de Nouvelle-Calédonie ; sa demande de cumul a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2007-568 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires ;

- le vice-recteur a estimé à tort qu'elle ne bénéficiait pas de l'autorisation nécessaire à l'exercice du cumul d'activités et a, à tort, demandé le remboursement des sommes qui lui ont été versées par l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

- le vice-recteur a entaché sa décision d'erreur de droit en méconnaissant les dispositions de l'article 6 du Décret n° 2007-568 du 2 mai 2007 ; elle était réputée autorisée à exercer l'activité le 17 février 2015 et elle a régulièrement exercé cette activité jusqu'en mai 2015 en bénéficiant d'une autorisation implicite.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 décembre 2016 le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- par courrier en date du 1^{er} octobre 2015 Mme X. a été informée de la suite défavorable donnée à sa demande de cumul pour une activité accessoire auprès de l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour la période allant du 17 février 2015 au 16 décembre 2015 ;
- l'employeur principal seul compétent pour accorder ou refuser l'autorisation de cumul est le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et non le chef d'établissement qui se borne à émettre un avis à titre de supérieur hiérarchique ;
- la requérante n'apporte pas la preuve de la transmission de sa demande dans un délai utile au service du rectorat de la Nouvelle-Calédonie qui n'a pris connaissance de la demande de Mme X. qu'au mois d'octobre 2015 ;
- la demande qu'elle a présentée, le 17 février 2016, par laquelle elle a sollicité la confirmation écrite de l'autorisation tacite qui lui aurait été donnée d'effectuer une vacation d'enseignement auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été présentée en temps utile ; la transmission de la demande écrite doit être soumise dans les délais de transmission permettant de conserver un caractère préalable à l'autorisation.

Par un mémoire enregistré le 7 février 2017 le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du 19 mai 2016 décidant le remboursement par Mme X. de la somme de 425 098 F CFP.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-958 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévé, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Reuter substituant Me Lombardo, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant le haut commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeure certifiée à temps complet en histoire-géographie et éducation civique, a renseigné le 1^{er} octobre 2014 une demande d'autorisation de cumul d'activités pour la période courant du 17 février au 16 décembre 2015 qui a été déposée auprès du chef d'établissement le 1^{er} octobre 2014 lequel a émis un avis favorable le 7 octobre 2014. Cette demande a été réceptionnée par les services du vice-rectorat seulement le 8 octobre 2015. Une seconde demande d'autorisation de cumul d'activité établie pour la même année 2015 visée le 25 août 2015 par le principal du collège a été reçue le 28 août 2015 dans les services du vice-rectorat. Par un courrier du 1^{er} octobre 2015 Mme X. a été informée par le vice-recteur de la suite défavorable réservée à sa demande de cumul pour une activité accessoire auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie pour la période du 17 février au 15 décembre 2015. Ce refus a été confirmé à l'intéressée le 17 mars 2016. Mme X. soutient que sa demande du 1^{er} octobre 2014 a fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation. Le Vice-recteur par une décision en date du 19 mai 2016 a décidé le remboursement par Mme X. de la somme de 425 098 F CFP précomptée à raison de 85 019 F CFP par mois sur cinq mois et correspondant au paiement des 54 heures d'enseignement au profit de l'Université de Nouvelle-Calédonie au motif que ce travail a été exécuté sans autorisation de cumul d'activités préalable. Mme X. demande l'annulation de cette décision et le reversement de la somme de 425 098 F CFP.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : « *Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires (...) peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale (...)* » ; Aux termes de l'article 4 de ce même décret : « *Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée aux articles 2 et 3 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. (...)* ». L'article 5 de ce décret prévoit que : « *Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes : / 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ; / 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité. / Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.* ». Aux termes de l'article 6 de ce décret : « *L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. / Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois. / En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse mentionné aux premier et deuxième alinéas, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. (...)* » .

3. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées ci-dessus, le recteur avait seul compétence pour se prononcer sur la demande d'autorisation de cumul d'activités présentée par Mme X., professeure certifiée. Il résulte de l'instruction que conformément aux dispositions rappelées au point 2 et à la circulaire n° 2014-177 du 12 novembre 2014 Mme X. a régulièrement adressé le 1^{er} octobre 2014 sa demande d'autorisation de cumul à son supérieur hiérarchique, le principal du collège de (...) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 2 mai 2007 préalablement à la date de début de l'activité accessoire. Le chef d'établissement a alors émis le 7 octobre 2014 un avis favorable à la demande de cumul d'activité présentée par Mme X. pour la période de février à décembre 2015. Toutefois, il est

constant que la demande du 1^{er} octobre 2014 de Mme X. n'est parvenue dans les services du vice-rectorat que le 8 octobre 2015. Ainsi, ce n'est qu'à compter de cette date que pouvait naître une décision implicite de rejet du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie seul compétent pour autoriser ou refuser une demande de cumul d'activité d'un fonctionnaire. En conséquence, aucune décision implicite d'acceptation et d'autorisation n'est née antérieurement au refus d'autorisation du vice-recteur du 2 octobre 2015 opposé à Mme X. à l'occasion de la seconde demande de cumul d'activité formulée par elle et visée par le principal du collège le 25 août 2015. En tout état de cause, il appartenait à Mme X. qui ne pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-221 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, postérieurement à l'avis favorable donné par le principal du collège le 7 octobre 2014, de s'assurer en temps utile de la bonne transmission et réception de sa demande auprès des services du rectorat.

4. Ainsi, c'est sans entacher sa décision du 19 mai 2016 d'erreur de droit que le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a pu à l'occasion d'un contrôle a posteriori, demander à Mme X. le remboursement des sommes versées par l'Université de Nouvelle-Calédonie pour un montant de 425 098 F CFP correspondant à des cours dispensés à l'Université de Nouvelle-Calédonie pour la période du 17 février au mois de mai 2015.

5. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions aux fins d'annulation de la décision du Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 19 mai 2016 portant remboursement par précomptes à raison d'une somme de 85 019 F CFP par mois sur une durée de cinq mois de la somme totale de 425 098 F CFP correspondant aux 54 heures d'enseignement dispensées par Mme X. au profit de l'université de la Nouvelle-Calédonie, et d'injonction au vice-recteur à rembourser cette même somme ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme X. dirigées solidairement contre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas chacune pour ce qui la concerne, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.